

## EB7.R32 Etat des contributions

Le Conseil Exécutif,

Ayant examiné l'état des contributions aux budgets et les quotes-parts fixées pour le fonds de roulement de l'Organisation,

1. PREND ACTE du fait que certains Membres sont encore redevables d'arriérés pour les années 1948 et 1949 et que la situation, au 31 décembre 1950, n'est pas satisfaisante en ce qui concerne l'année 1950 ;
2. INVITE ces Membres à verser leurs contributions aussi rapidement que possible ;
3. PRIE le Directeur général de compléter le prochain rapport mensuel sur l'Etat des Contributions par une note de rappel résumant la situation, en ce qui concerne les arriérés, à la date du 31 décembre 1950, et
4. ATTIRE l'attention des Membres sur les faits suivants :
  - 1) le non-paiement des contributions ou le retard apporté à ce paiement peut entraîner de lourds prélèvements sur le fonds de roulement et accroître indûment le fardeau des autres Etats Membres ;
  - 2) les programmes de l'OMS ne peuvent être exécutés que dans la mesure où des fonds sont disponibles et si des Etats Membres ne paient pas les contributions qui ont été fixées dans leur cas, il peut en résulter la suppression ou la réduction de certains programmes ;
  - 3) les difficultés financières auxquelles certains Membres ont à faire face ne manquent pas d'être comprises, mais l'œuvre de l'Organisation Mondiale de la Santé est d'une importance mondiale et ne peut continuer et se développer qu'avec l'appui constant des Membres ;
5. PRIE tous les Membres :
  - 1) de verser intégralement les contributions arriérées dont ils sont redevables ;
  - 2) de prévoir, dans leurs budgets nationaux, le paiement régulier des contributions annuelles à l'Organisation Mondiale de la Santé ;
  - 3) de verser ces contributions le plus tôt possible après la date d'exigibilité ; et
6. PRIE tous les Membres redevables d'arriérés de faire connaître au Directeur général, avant le 1<sup>er</sup> mai 1951, les mesures qu'ils auront prises ou qu'ils entendent prendre à ce sujet, de manière qu'un rapport détaillé puisse être soumis à la Quatrième Assemblée Mondiale de la Santé, conformément aux résolutions WHA3.73 et WHA3.74.

*(Adoptée à la neuvième séance, 29 janvier 1951)*